

**Directive sur les contrats de services non soumis à
l'autorisation du dirigeant d'organisme en vertu de la
Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des
ministères, des organismes et des réseaux du secteur
public ainsi que les sociétés d'État**

21 octobre 2025

Directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme

Préambule

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c. G-1.011), ci-après désignée la « LGCE », a pour but, notamment, d'accorder au gouvernement les outils nécessaires pour appliquer un contrôle des effectifs dans la fonction publique, notamment dans le réseau de la santé et des services sociaux et de s'assurer que toutes mesures gouvernementales relatives aux effectifs (ex. : un gel de l'embauche dans le secteur public) ne soient pas éludées ou autrement contournées par la conclusion de contrats de services.

La LGCE établit donc des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'une société d'État entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle relatives aux effectifs, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant.

Les sociétés d'État désignées par le Conseil du Trésor peuvent toutefois prendre une directive pour définir les contrats de services qui ne seront pas soumis à l'autorisation du dirigeant.

Santé Québec a été désigné par le Conseil du Trésor, le 3 décembre 2024, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant, à savoir la présidente et cheffe de la direction, ci-après désignée la « PCD » de Santé Québec.

Table des matières

1-	Objet	4
2-	Champ d'application	4
3-	Contrats non soumis à l'autorisation du Dirigeant	4
4-	Mesures de contrôle des effectifs	8
5-	Maintien des règles relatives à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle.....	8
6-	Non-respect de la LGCE.....	8
7-	Diffusion et publication.....	9
8-	Entrée en vigueur	9
9-	Cessation d'effet	9
10-	Références.....	9

1. Objet

Conformément à l'article 16 de la LGCE, la présente directive a pour but d'établir les types de contrats de services pour lesquels l'autorisation du dirigeant ne sera pas requise.

En période de contrôle relative aux effectifs visée à l'article 11 de la LGCE, la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du Trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
- L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;

Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

2. Champ d'application

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cette disposition, pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE (période de contrôle relative aux effectifs).

3. Contrats non soumis à l'autorisation du Dirigeant

Conformément à l'article 16 de la LGCE, les contrats de services suivants, lorsqu'ils sont conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation de la PCD :

- Contrat de services accessoires à l'acquisition ou à la location d'un bien meuble conclu avec le fournisseur du bien ou une entreprise autorisée par celui-ci visant notamment l'installation, le fonctionnement, l'entretien du bien ou la formation pour son utilisateur, qu'il soit conclu simultanément ou postérieurement à l'acquisition ou à la location du bien, à l'inclusion d'un renouvellement;

- Contrat de services lié à l'utilisation d'un logiciel conclu avec le détenteur des droits de propriété intellectuelle de ce logiciel ou toute entreprise autorisée par lui, visant notamment l'installation, le fonctionnement, l'entretien, la modification, le développement du logiciel ou la formation pour son utilisation, qu'il soit conclu simultanément ou postérieurement à l'acquisition des droits d'utilisation de ce logiciel;
- Contrat d'arpentage, de génie, quelle que soit la spécialité, d'architecture, d'arpenteurs, d'analyse des sols ou tout autre contrat de services professionnels lié à la construction.
- Contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert.
- Contrats de services spécialisés qui sont traditionnellement confiés à l'externe, soit :
 1. Abonnement
 2. Abonnement à des périodiques
 3. Achat de soins et de services dispensés par une résidence privée pour aînés (RPA) pour un usager.
 4. Analyse du marché
 5. Analyse spécialisée d'échantillons diagnostiques
 6. Assurance
 7. Assurance de la qualité
 8. Auditeur externe et services de vérification financière
 9. Buanderie
 10. Calibration et étalonnage
 11. Campagne de communication, publicité ou de promotion
 12. Certification des hottes biologiques
 13. Contrat d'analyses de laboratoire pour les services alimentaires
 14. Contrat de cartographie
 15. Contrat de droits d'auteur
 16. Contrat de placement de personnel
 17. Contrat de service d'impression
 18. Contrat de services spirituels et/ou funéraires
 19. Contrat de service pour la recherche (ex. : production cellulaire, analyses en laboratoire et biologie médicale, services de séquençage, soutien méthodologique ou statistique)
 20. Contrat relié à l'économie d'énergie

21. Contrat de transports des biens, à l'inclusion des contrats de déménagement ou autres contrats de service liés au nettoyage, à la désinfection, à l'entreposage ou à la consigne d'un bien
22. Courtage immobilier
23. Décontamination et nettoyage après sinistre
24. Déneigement
25. Détection de l'amiante
26. Élimination des déchets, récupération, recyclage et compostage
27. Enseignement, formation et développement de la pratique professionnelle
28. Entretien d'ascenseurs ou de tout transport vertical
29. Entretien et/ou développement de logiciels, équipements informatiques, licences, abonnements, plateformes web, services professionnels reliés à l'acquisition ou les mises à jour
30. Entretien des terrains, incluant l'entretien paysager, la pelouse, paysagers et l'abattage des arbres
31. Entretien et réparations des équipements non médicaux ex. canalisations des gaz, équipement multimédia, transpalettes, compacteur, bouton panique, photocopieurs,
32. Entretien et surveillance des systèmes d'alarme incendie, gicleurs, extincteurs et système de détection de gaz carbonique et bornes d'incendie
33. Entretien lié au bâtiment (bornes-fontaines, hottes de cuisine, trappes, génératrices, plomberie, électricité, menuiserie, climatisation, chauffage, etc.)
34. Entretien ménager
35. Entretien spécialisé du système de ventilation
36. Entretien, inspection, remorquage et réparation et/ou modification des véhicules
37. Entretien préventif et réparations des équipements médicaux et de laboratoires
38. Essai clinique
39. Expertise en laboratoire dans le domaine de la construction ou des sinistres
40. Expertise médicale
41. Extermination, contrôle parasitaire et antiparasitaire.
42. Gardiennage
43. Guichet automatique
44. Hébergement, soins et aide à domicile
45. Hygiène industrielle
46. Inspection infrarouge des systèmes électriques
47. Location d'équipements ou d'installations immobilières
48. Location de photocopieurs
49. Machine distributrice
50. Messagerie ou taxi

51. Nettoyage, décontamination et traitement de l'eau
52. Nettoyage des fenêtres
53. Programme d'aide aux employés
54. Récupération de taxes
55. Retraitements
56. Sauveteur
57. Séquençage
58. Services alimentaires et traiteur
59. Services d'animation, d'activités physiques et de loisirs
60. Services bancaires et financiers et autres services connexes
61. Services de bibliothèque
62. Services concernant la qualité de l'air
63. Services cliniques professionnels à la clientèle (dentiste, denturologue, orthodontique, optométriste, podiatre, podologue, etc.)
64. Service de certification ou d'agrément
65. Service de courtier en douane
66. Service de gestion documentaire (incluant déchiquetage)
67. Service de gestion des projets pour la gouvernance et pour l'optimisation en gestion des technologies de l'information et/ou en ressources humaines.
68. Service de médecin-examinateur
69. Service d'organisation d'événements
70. Service de pharmacie communautaire pour les partenaires de Santé Québec
71. Service de répit
72. Service de serrurerie
73. Service de tests psychométriques
74. Service de transcription médicale et autres types
75. Service de voyages, de restauration, de traiteur et d'hôtellerie;
76. Service dispensé par un organisme communautaire, tel que défini par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (RLRQ, 2023, c. 34) subventionné par le ministère de la Santé et des Services sociaux
77. Service environnemental
78. Service juridique, d'huissier, d'arbitre ou d'utilité publique
79. Service de valorisation et de gestion des stocks liés aux équipements de protection individuelle
80. Service téléphonique et de réseautique
81. Surveillance de stationnement
82. Soins personnels à la clientèle (coiffure, soins des pieds, etc.)
83. Sondage
84. Spécimens

- 85. Stationnement
- 86. Stérilisation
- 87. Surveillance, investigation ou agence de sécurité
- 88. Traitement des déchets biomédicaux
- 89. Traduction de texte ou interprétariat
- 90. Transport adapté
- 91. Zoothérapie

4. Mesures de contrôle des effectifs

Aucun contrat de services ne peut avoir pour but d'éviter les mesures de contrôle des effectifs prévus par la LGCE. Toute personne responsable d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat de services doit prendre les mesures afin de s'assurer que ce principe soit respecté.

5. Maintien des règles relatives à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle

Un contrat visé par la présente directive doit respecter toutes les règles relatives prévues dans la Loi sur les contrats des organismes publics, sa réglementation et tout document administratif applicable à Santé Québec. À ce titre, toute autorisation requise en vertu de l'un ou l'autre de ces lois, règlements, politiques ou directives doit être obtenue, le cas échéant.

6. Non-respect de la LGCE

Toute personne qui soupçonne ou constate qu'un contrat visé par la présente directive est conclu dans le but d'éviter les mesures de contrôle des effectifs prévues par la LGCE, et ce, en contravention de l'article 15 de cette loi, doit aviser le responsable de l'application des règles contractuelles, ci-après désigné le « RARC » de Santé Québec.

Le RARC doit alors prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect de la LGCE.

7. Diffusion et publication

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard trente (30) jours après son adoption par le conseil d'administration de Santé Québec. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor, lequel peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

La présente directive doit être transmise aux personnes responsables de tout processus d'attribution des contrats et de gestion contractuelle de Santé Québec et diffusée sur son site Internet.

8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. Elle remplace toutes les autres directives prises par les établissements de Santé Québec, dès son entrée en vigueur. En cas de divergence entre la présente directive et la LGCE, cette dernière a préséance.

9. Cessation d'effet

La présente directive cesse d'avoir effet si elle est abrogée ou remplacée par le conseil d'administration de Santé Québec ou à la fin de toute période d'application des mesures de contrôle des effectifs déterminée par le Conseil du trésor.

10. Références

- *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE) (RLRQ, c. G).
- *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) (RLRQ, c. C-65.1).

